



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-134**

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86 / Délégation

Départementale de la Vienne

R75-2022-07-20-00036 - ARRETE du 20 juillet 2022 portant autorisation de création d'une Unité d'Enseignement en école Maternelle (UEMA) pour enfants présentant des troubles du spectre autistique (TSA) par extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) TED 86 sis à Poitiers géré par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme), sis à Paris (3 pages)

Page 3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2022-08-17-00002 - Arrêté portant premier aménagement forestier de la forêt du Conservatoire du littoral de la DUNE DE VENSAC (Gironde) (3 pages)

Page 7

R75-2022-08-17-00001 - Arrêté portant révision anticipée d'aménagement forestier de la forêt communale de VENSAC (Gironde) (3 pages)

Page 11

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2022-07-20-00036

ARRETE du 20 juillet 2022 portant autorisation de création d'une Unité d'Enseignement en école Maternelle (UEMA) pour enfants présentant des troubles du spectre autistique (TSA) par extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) TED 86 sis à Poitiers géré par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme), sis à Paris



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du **20** JUL. 2022

portant autorisation de création d'une Unité d'Enseignement en école Maternelle (UEMA) pour enfants présentant des troubles du spectre autistique (TSA) par extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) TED 86, sis à Poitiers, géré par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme), sis à Paris

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement 2018-2022 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 9 mars 2021 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) TED 86 à Poitiers, géré par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme) à Paris, pour une capacité de 41 places ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 10 places à visée professionnelle du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) TED 86 à Poitiers, géré par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme) à Paris, portant la capacité à 51 places ;

VU l'avis d'appel à candidatures du 12 avril 2022 pour créer sur le territoire de la Vienne (commune de Jaunay Marigny) une UEMA de 7 places par extension non importante d'un établissement ou service médico-social (ESMS), autorisé à accompagner des enfants avec des troubles du spectre autistique ;

VU le projet présenté par l'AFG Autisme sis à Paris en vue d'étendre de 7 places la capacité du SESSAD TED 86, sis à Poitiers, dans le cadre de l'installation d'une unité d'enseignement dans l'école maternelle publique Jacques Prévert située sur la commune de Jaunay-Marigny, pour jeunes enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre autistique ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 10 mai 2022;

VU l'avis de la commission de sélection qui s'est réunie le 9 juin 2022 ;

CONSIDERANT l'expérience du candidat dans l'accompagnement de personnes présentant des troubles du spectre autistique ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux dispositions du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle pour enfants présentant des troubles du spectre autistique ;

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir précocement de façon personnalisée, globale et coordonnée, ainsi que la nécessité de soutenir la scolarisation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD TED 86, sis à Poitiers, géré par l'AFG Autisme, sis à Paris, en vue de la création d'une unité d'enseignement de 7 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique à l'école maternelle publique Jacques Prévert de la commune de Jaunay-Marigny à compter du 1^{er} septembre 2022.

La capacité globale du SESSAD TED 86 est ainsi portée de 51 à 58 places dont 7 places sont dédiées à l'UEMA de Poitiers et 7 autres places sont dédiées à l'UEMA de Jaunay-Marigny.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 9 mars 2021. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ASSOCIATION AFG AUTISME

N° FINESS : 750022238

N° SIREN : 483902920

Code statut juridique : 60 Association loi de 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 11 rue de la Vistule – 75013 PARIS

Entité établissement : SESSAD TED 86

N° FINESS : 860010727

Code catégorie : 182 SESSAD

Adresse : 2 Place Jean Sans Terre – 86000 POITIERS

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité 58
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre de l'Autisme	44
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	21	Accueil de Jour	437	Troubles du Spectre de l'Autisme	14

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 20 JUIL. 2022

Le Directeur adjoint
de la protection de la santé
et de l'autonomie

Dr Daniel HABOLD

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-17-00002

Arrêté portant premier aménagement forestier de la
forêt du Conservatoire du littoral de la DUNE DE
VENSAC (Gironde)

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
PREMIER AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : GIRONDE
Forêt du Conservatoire du littoral de la DUNE
DE VENSAC
Contenance cadastrale : 374,9856 ha
Surface de gestion : 374,99 ha
**Premier aménagement forestier
2021-2035**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Dunes littorales de Gascogne, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Dunes du littoral Girondin de la Pointe de Grave au Cap Ferret », arrêté en date du 06/08/2020 ;
- VU le projet d'aménagements forestiers synchrones des forêts dunaires de VENSAC, rédigé pour les forêts de la commune de Vensac et par le Conservatoire du Littoral,
- VU la décision de la directrice du Conservatoire du Littoral en date du 07/04/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de GIRONDE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt du Conservatoire du littoral de la DUNE DE VENSAC (GIRONDE), d'une contenance de 374,99 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement aux fonctions de protection physique et écologique, tout en assurant les fonctions de production ligneuse et sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation FR 7200678 « Dunes du littoral girondin de la Pointe de Grave au Cap Ferret », au titre de la Directive européenne « Habitats ».

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 338,51 ha, actuellement composée de Pin maritime (100%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie sur 219,13 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (219,13ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2021 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 9,74 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 209,39 ha ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 56,33 ha ;
 - Un groupe constitué de milieux naturels hors sylviculture, d'une contenance totale de 99,53 ha, dont 63,05 ha en îlot de naturalité, en libre évolution.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - l'entretien général des dessertes, chemins, périmètres et fossés de la forêt du Conservatoire.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt du Conservatoire présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à FR 7200678 « Dunes du littoral girondin de la Pointe de Grave au Cap Ferret », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats ».

Article 5

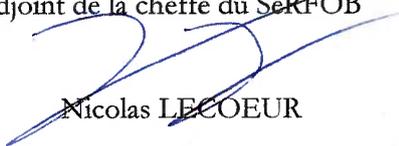
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le

17/08/2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint de la cheffe du SerFOB


Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-17-00001

Arrêté portant révision anticipée d'aménagement
forestier de la forêt communale de VENSAC
(Gironde)

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : GIRONDE
Forêt communale de VENSAC
Contenance cadastrale : 183,4981 ha
Surface de gestion : 183,50 ha
**Révision anticipée d'aménagement forestier
2021-2035**

**Arrêté portant
REVISION ANTICIPEE D'AMENAGEMENT
FORESTIER**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Dunes littorales de Gascogne, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Dunes du littoral Girondin de la Pointe de Grave au Cap Ferret », arrêté en date du 06/08/2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/02/2012 réglant l'aménagement de la forêt communale de VENSAC pour la période 2010 - 2029 ;
- VU le projet d'aménagements forestiers synchrones des forêts dunaires de VENSAC, rédigé pour les forêts de la commune de Vensac et par le Conservatoire du Littoral,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Vensac en date du 28/02/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de GIRONDE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de VENSAC (GIRONDE), d'une contenance de 183,50 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 181,28 ha, actuellement composée de Pin maritime (99%), Chênes pédonculés et autres feuillus (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 181.28 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le le pin maritime (178,66ha), Chênes indigènes (2,62ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2021 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 5,66 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 175,62 ha ;
 - Un groupe hors sylviculture constitué des emprises des infrastructures, d'une contenance totale de 2,22 ha.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - l'entretien général des dessertes, chemins, périmètres et fossés de la forêt communale.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE VENSAC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 16/02/2012, réglant l'aménagement de la forêt communale de VENSAC pour la période 2010 - 2029, est abrogé.

Article 5

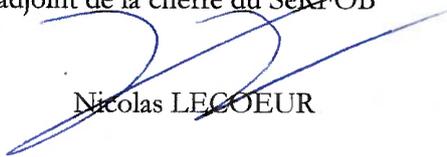
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le

17/08/2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint de la cheffe du SeRFOB


Nicolas LECOEUR